**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

-------

***Arrêt n° 48597***

LYCEE FRANÇOIS ARAGO

de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES GRETA RATTACHE AU LYCEE LOUIS ARMAND à NOGENT-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

Rapport n° 2007-263-0

Audience du 26 avril 2007

Lecture publique du 13 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile de France, par laquelle M. X, comptable de fait du LYCEE FRANÇOIS ARAGO de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et du LYCEE LOUIS ARMAND de NOGENT-SUR-MARNE (GRETA INDUSTRIEL du VAL-DE-MARNE), a élevé appel du jugement du 4 avril 2005 par lequel ladite chambre l’a condamné à une amende de 3 000 € pour immixtion dans les fonctions de comptable public ;

Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 3 février 2006, transmettant la requête précitée ;

Vu le jugement du 27 septembre 1995 par lequel la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a déclaré conjointement et solidairement comptables de fait du lycée Arago et du lycée Louis Armand (GRETA industriel) le foyer socio-éducatif (FSE) du lycée Arago, pour l’ensemble des opérations faites au nom de l’association à compter du mois de septembre 1987 et jusqu’au terme de la gestion de fait, et M. X, proviseur du lycée Arago et dirigeant de fait du FSE, pour l’ensemble desdites opérations ;

HG

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Berthomier, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Berthomier, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 4 avril 2005 précité, la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a condamné M. X à une amende de 3 000 € pour immixtion dans les fonctions de comptable public, aux motifs qu’il a « pendant plusieurs années manié d’importantes sommes extraites irrégulièrement de la caisse (des deux établissements publics précités) ; qu’il a fait usage de fonds à des fins personnelles ; qu’en qualité de proviseur d’un lycée, fonctionnaire de niveau élevé, il ne pouvait ignorer le caractère irrégulier de ses agissements et l’importance du trouble apporté à l’ordre budgétaire et comptable de ce lycée ; qu’il n’a pas coopéré à l’apurement de la procédure » ;

Attendu que la chambre a néanmoins considéré que l’importance des sanctions pénales qui lui ont été infligées « constitue une circonstance atténuante au regard de la détermination du montant de l’amende » ;

Attendu que le jugement définitif dont est appel a été précédé d’un jugement provisoire, en date du 2 juin 2004, qui été notifié à l’intéressé, aux proviseurs des deux établissements publics concernés mais n’a pas été transmis au foyer socio-éducatif du lycée François Arago, partie à la procédure ;

Attendu qu’en omettant cette transmission, la chambre a empêché le foyer socio-éducatif d’émettre éventuellement une opinion sur le principe et le montant de l’amende susceptible d’être infligée à M. X ; que, ce faisant, elle n’a pas organisé une contradiction complète entre l’ensemble des parties à la procédure ; que cette irrégularité vicie la procédure ; qu’il convient dès lors d’annuler le jugement du 4 avril 2005 susvisé ;

Attendu que le juge d'appel, lorsqu'il annule des jugements irréguliers, peut évoquer l’affaire pour statuer sur les faits de la cause ; que, dans les circonstances de l'espèce et au vu des pièces produites en cause d'appel qui permettent d'établir, en l'état, les responsabilités effectives et respectives des différents protagonistes de l'affaire, il convient d’user du droit d’évocation ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 4 avril 2005 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France susvisé est annulé.

L’affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Billaud, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, Vianès, Ganser, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Billaud, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.